N° 1208 — 7e Année — Jeudi 7 Février 1895

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
ROUBAIX, rue Jean-Jaurès, 26
(Place Notre-Dame)
TOURCOING, rue VERTE, 56

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50 — Un an, 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 6 francs — Un an, 24 francs

L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'ÉCHO DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES . . . 0 fr. 15
RÉCLAMES . . . 0 fr. 30
FAITS DIVERS . . . 0 fr. 50
LOCAUX . . . 1 fr. 00

Les annonces sont reçues aux bureaux du journal, à l'agence Havas, place de la Bourse, 8.

Téléphone

M. TRARIEUX
Ministre de la Justice

Avocat bordelais, sénateur de la Gironde, ancien président du Centre-gauche du Sénat, très modéré, a combattu, comme rapporteur, la loi Bovier Lapierre et n'défendu, dans la même qualité, la loi contre les anarchistes.

A PROPOS
DU
Denier des Ecoles laïques

Ce n'est pas chose commode que de faire entendre le langage du bon sens à travers les criailleries haineuses des partis.

Notre dernier article sur le Denier des Ecoles laïques nous a valu deux protestations : l'une émanant de la *Vraie France*, l'autre de la *Dépêche*.

La *Vraie France* prétend que les écoles catholique nous font peur.

La *Dépêche*, sur la plume de son chroniqueur du dimanche, M. O de la Dedie, nous accuse de la dénomination « écoles réunionistes et *françaises* » donnée par nous aux écoles laïques.

Avant de mettre les deux protestations dans le même panier — l'égalité fait partie de notre charte — nous allons éclaircir successivement ces deux oiganes, en désirant caractériser personne.

Commençons par la *Vraie France* :

***

Au nom du père, du fils et de l'esprit saint, nous déclarons ne point éprouver la moindre frousse en pleu nos de écoles catholiques.

Ladenier des écoles laïques n'est pas une cause dangereuse pour la France, mais simplement une tentative de justice et une manifestation en faveur des écoles de l'Etat.

Depuis que la lutte des écoles a été légalement établie, il n'est trouvé parmi les curés et en général parmi le monde de ceux qui prêchent dans la chaire de l'orthodoxie, un jésuite assez cabotin et assez dévoyé ou sur l'évangile ait mettant la prudence au service de leurs sentiments d'opposition au gouvernement républicain.

L'Ecole laïque était, au dire de ces bons apôtres, une chose profondément immorale. On supprimait Dieu de l'enseignement. On voulait empêcher les enfants des catholiques de connaître leurs devoirs religieux.

On cherchait à créer en France une sorte d'éducation basée sur l'athéisme.

A la suite de ces déclarations, on jouait des cimbales pour amener dans les esprits de la bergerie, causes profondes s'il en fut, des fonds destinés à engager une lutte de tous les instants contre l'école laïque.

Naturellement, les gros bonnets du cléricalisme opportuniste et les seux tombèrent abondamment dans l'escarcelle de l'Eglise.

Comme, malheureusement, les grosses fortunes dans notre région — et un peu partout en France — sont dans les mains des adversaires de la République, les versements affluèrent et la pile d'argent des cléricaux se dres a menaçante contre les écoles de l'Etat.

A notre époque, l'argent joue un rôle prépondérant dans tous les actes de la vie. Le levier d'Archimède est au XIXe siècle une barre d'or.

Rien ne résiste à cette puissance.

La sacoche rebondie est un argument triomphant.

Elle s'oppose victorieusement à toutes initiatives généreuses et l'estime de notre pauvre humanité serve guère que vers ce qui a des ambitions mesquines.

C'est un des vices de notre état social et comme aux temps bibliques :

« Le vice d'or est toujours debout ».

Les cléricaux eux-mêmes ont donné à établir par la fondation de leurs écoles, des concurrentes aux écoles de l'Etat.

Cela s'expliquait autant moins que la République, gouvernement de liberté, laissait à tous les cultes des écoles laïques et l'Etat ne l'excluait l'enseignement religieux, deux jours par semaine.

Le jeudi et le dimanche, on pouvait apprendre le catéchisme et l'histoire sainte (et Dieu sait si elle est sainte !)

Enfin, comme notre forme de gouvernement est basée sur la tolérance, on ne pouvait faire moins que de permettre à tous les catholiques de s'imprégner des doctrines de catholicisme.

Il était permis de croire que en raison de la liberté de conscience laïque opposée à ce qui leur semblait une injustice, les cléricaux à engager les élèves des écoles laïques à un point négl par leur détention religieuse et à profiter des jours libres pour s'instruire des choses de la rel gion.

Le clergé et l'évêque ne pouvaient pas avoir

Il fonda des écoles — avec les fonds récoltés au prêche — et il était la prétention de briser l'enseignement de l'Etat en lui opposant l'enseignement de l'Eglise.

Autant la République avait montré de tolérance, autant le si rgé se montra peu.

Et la concurrence entre les deux écoles s'établit.

On connaît la manière de procéder des cléricaux et la continuité de leur système d'opposition. Ils ne désarment jamais.

La lutte s'engagea âpre, ardente entre la légalité et les bénéficiaires de la tolérance républicaine.

Cet état de choses plaçait les républicains dans une situation d'infériorité.

Ayant en mains le pouvoir, rien ne leur eta t plus facile que de supprimer radicalement toute école libre catholique, puisque l'Etat prenait la direction absolue de l'enseignement, et que toute facilité et dû accordée aux catholiques de recevoir *l'enseignement religieux*.

Pourtant, on n'use pas du droit du plus fort. On laisse les Facultés catholiques s'élever en face des Facultés de l'Etat.

On tolère la création d'écoles catholiques en face des écoles laïques.

Et au nom du respect de la liberté de conscience, on laisse la charge faire de l'opposition et battre ouvertement en brèche l'enseignement laïque.

Cette levée de boucliers qui mobilisait bon nombre de coffre-forts orthodoxes faisait un peu de la Bastoche, une dupe.

C'est ce la considération qui fit naître la *Société du Denier des Ecoles laïques*.

Puisque l'enseignement républicain était attaqué avec vigueur, il fallait bien la défendre.

Et on le défendit.

Aujourd'hui, le *Denier des Ecoles Laïques* est le bête noir de nos cléricaux. On lutte contre ce dernier avec les propres armes qu'ils emploient.

On fait appel à toutes les bonnes volontés républicaines pour permettre aux élèves des écoles laïques de pouvoir bénéficier des avantages que les écoles des cléricaux offrent aux élèves des écoles catholiques.

C'est donc, nous le répétons, une œuvre de justice, une *manifestation* presque *défensive* à République.

Dans ces conditions, comment la *Vraie France* ose-t-elle dire que la République a peur des écoles catholiques.

Si elle en avait peur, elle les supprimerait.

Et voilà bien pourquoi le *Denier des Ecoles laïques* n'est, en somme, qu'une des multiples affirmations de la tolérance républicaine.

***

Passons maintenant à la *Dépêche*.

Notre confrère O. de la Dedie s'offusque de ce que nous ayons dit que le *Denier des Ecoles laïques* demandait l'école laïque républicaine *« Française contre l'école catholique apostolique et romaine.*

C'est le mot « école française » qui fait frémir notre confrère d'une noble indignation.

Nous sommes tous Français s'écrie-t-il et vous savez bien que devant l'étranger, nous saur ons tous la prouver.

Eh quoi nous vous ne le contraire ?

Si vous êtes français, c'est *l'histoire laïque* qui vous a donné ce sentiment de la patrie : c'est l'enseignement de choses laïques qui vous a inculqué cette notion admirable de l'amour du sol natal.

Mais l'enseignement catholique, qu'a-t-il à voir dans cet ordre d'idées ?

Il vous a permis d'apprendre le catéchisme, l'histoire sainte (ainsi nommée parce qu'elle est extraordinaire comme profane) les évangiles et le reste.

Au sol natal, vous avez quelque peu flirté avec la théorie et peut-être aussi vo s a-t-on enseigné que le grand maître des choses terrestre a fait le jour, roi de l'univers bien qu'il ne soit même plus marquis à Rome. Mais la patrie, M. O. de la Dedie, où l'enseignement catholique vous a-t-il appris à la respecter ?

Les religions ne se cantonnent point dans des régions déterminées.

Elles s'étendent d'un bout à l'autre du globe, font la tache d'huile et ne se préoccupent ni des limites, ni des frontières.

L'enseignement clérical est absolument différent de l'autre... celui qui se donne dans nos écoles.

Dans ces conditions, il nous est bien permis de revendiquer pour les écoles laïques la dénomination *d'écoles Françaises* que les leçons de nos instituteurs insufflent largement.

Là du moins, le maître n'a pas à recevoir de mot d'ordre de Rome.

Et ne est pas pour d'un parmi les éducateurs catholiques qui n'en pourraient point dire autant.

E. LAGRILLIÈRE-BEAUCLERC.

Une Mobilisation Allemande

Un journal de Meurthe-et-Moselle, le *Patriote Mussipontain*, publie l'information suivante :

D'après une lettre de Metz, le soir même où fut connue à Berlin la démission de M. Constantin Perlin, le général Hammerstein, qui commande à Metz, reçut du cabinet de l'empereur l'ordre de faire prendre les armes à la garnison et de la condurre à la frontière. Le temps était sérieux : des bruits de mobilisation circulaient, mais bientôt le général Hammerstein était informé que l'incident était clos, et que la nouvelle de l'élection de M. Félix Faure qu'il ne reçurent de Berlin l'ordre de rentrer dans leurs quartiers.

La Réforme des Successions

Dans le discours qu'il a prononcé en réponse à l'interpellation de M. Goblet, M. Ribot a fait savoir l'intention du gouvernement de déposer du budget de 1896, pour un *date certaine*, un projet de loi spécial, les réformes proposée par M. Peaucré sur les successions.

Même si la résolution gouvernementale est satisfaite par la Chambre, la réforme successorale n'en reste pas moins à l'ordre du jour, et le remarquable rapport que vient de publier sur cette question, dans la *Revue politique et parlementaire*, notre distingué sonateur, M. Boudenoot, député du Pas-de-Calais, présente toujours un vif intérêt d'actualité.

Parmi les républicains de la gauche modérée du parlementaire, M. Boudenoot, est actuellement l'un des experts les plus ouverts et les plus de réformes et de progrès.

Aussi le voyons-nous, à l'encontre de la plupart de ses amis, se rallier à la proposition Peaucré et préconiser les taxes progressives sur les successions.

Nos lecteurs nous savoir certainement gré de mettre sous leurs yeux les principaux passages de l'article de M. Boudenoot :

On peut examiner successivement les deux parties de la loi projetée : d'abord celle qui consacre certains dégrèvements ; ensuite celle qui réalise des majorations de taxes destinées à compenser ces dégrèvements.

La première partie comprend : la réforme de la déduction du passif, celle de l'usufruit, et l'abaissement du droit de mutation sur les ventes de biens ruraux dont la valeur est inférieure à 1,000 fr.

Sur le principe de la déduction du passif et de la réforme de l'usufruit, tout le monde est d'accord ; — mais, en pratique, on reproche au projet d'être beaucoup trop restrictif.

Il ne vise que les dettes « liquides au » jour de l'ouverture de la succession et » établies, à cette époque, soit par des » actes authentiques antérieurs d'au moins » un mois au décès, soit par des jugements. »

Il laisse donc de côté les dettes établies par tous les actes sous seing-privé enregistrés ; et pourtant le projet de loi déposé le 28 novembre 1889, par M. Rouvier, alors ministre des finances, admettait ces dettes à déduction, puisque son article premier était ainsi conçu :

« Seront déduites les dettes qui résul » tent : d'actes authentiques ; de jugements ; ou d'*actes sous-seing-privé enregistrés* avant l'ouverture de la succession. »

Voilà une première correction indispensable et que le Gouvernement ne peut nous reprocher, car c'est à lui-même qu'on l'emprunte.

Mais il y a aussi à tenir compte des dettes qui résultent d'actes, sous-seing privé, même non enregistrés, pourvu qu'ils aient acquis *date certaine* autrement que par le décès du *de cujus* ; et c'est ce que demande la commission spéciale dont M. Dupuy-Dutemps était le rapporteur.

La commission de l'ancienne Chambre allait plus loin encore, car elle admettait aussi la déduction des dettes qui résultent de déclarations, faites à l'enregistrement un mois au moins avant le décès en vertu des lois existantes, de conventions verbales.

Le principe qui doit, à mon sens, guider le législateur dans l'énumération des dettes déductibles est le suivant : il faut déduire toutes celles pour lesquelles il n'est pas possible de présumer la fraude. Par conséquent, l'admission à la déduction doit être d'autant plus large qu'on peut en même temps des précautions empêchant la fraude. C'est pourquoi, j'estime qu'on devrait fondre ensemble les dispositions rédactions qui proviennent soit du Gouvernement, soit des commissions parlementaires, et libeller ainsi l'article 1er :

« Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès seront déduites les dettes à la charge du défunt, liquides au jour de l'ouverture de la succession et résultant :

a) De jugements ;

b) D'actes authentiques antérieurs d'au moins un mois au décès ;

c) D'actes sous seing-privé enregistrés ou ayant acquis date certaine un mois au moins avant l'ouverture de la succession.

d) Déclarations faites à l'enregistrement un mois au moins avant le décès en vertu des lois existantes, de conventions verbales. »

On remarquera que cette rédaction laisse encore en dehors de la déduction toutes les dettes remplissant les conditions qu'imposent les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, et qui, au lieu d'être liquides au jour de l'ouverture de la succession, ne le sont que plus tard.

La commission de l'ancienne Chambre avait adopté le texte suivant, beaucoup plus libéral, pour le premier paragraphe de l'article premier, qu'elle avait ainsi rédigé :

« Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt, EXISTANT, *(au lieu de* LIQUIDES) au jour de l'ouverture de la succession. »

Et le second alinéa de l'article 2 qui, dans le projet de 1889, se mettait en marche de la crue de la Moselle, produite par la fonte de la neige de la Vosges, indique les dettes de la dépense de la succession, dans l'ordre, ou, plutôt, le désordre, dans lequel elles se présentent :

« Ne seront pas déduites les dettes qui ne sont pas liquides au jour de la succession. »

Si l'on voulait appliquer largement la déduction du passif, c'est ainsi qu'il faudrait rédiger les articles de la loi ; mais nous concevons fort bien qu'on n'ose pas les écluses toutes grandes au flot de dettes à déduire des les premiers jours d'application de la réforme.

On pourrait craindre de laisser passer, avec les dettes réelles, trop de dettes simulées ; il faut se borner, mais encore une juste mesure est-elle nécessaire, et l'on doit avouer que le Gouvernement a fait à la déduction une portion par trop congrue.

L'article 1er du projet de la commission spéciale, complété par le paragraphe 4, se par suite libellé comme suit, nous le proposons plus haut, nous paraît constituer la part *minima* acceptable pour l'énumération des dettes déductibles.

Il faut noter qu'il resterait encore comme non admises à la déduction, toutes les dettes qui ne sont pas liquides au jour du décès, par exemple celles relatives aux frais funéraires et aux frais de dernière maladie, qu'on déduit en Belgique, et celles toutes les dettes commerciales proprement dites. Si, pour ces dernières, il n'est pas possible de les déclarer déductibles au début de la réforme, il faudra au moins admettre à déduction les premières, c'est-à-dire les frais funéraires et de dernière maladie, et introduire, à cet effet, un amendement dans le projet de loi.

Du dégrèvement produit par la déduction du passif, le passe à celui qui réunit les droits perçus sur les ventes de biens ruraux et dont la valeur n'excède pas mille francs.

L'intention est bonne, je le reconnais ; mais la mesure prise ne le réalise pas. On abaisse bien de 6.88 à 2 p. 100 le droit proportionnel d'enregistrement, mais on ne touche pas aux droits fixes.

Or, ce qui charge surtout les petites ventes, ce sont les droits fixes. Si l'on voulait sans modification le projet de la commission, ainsi, on n'en verrait pas moins, malgré l'abaissement du droit proportionnel d'enregistrement, un grand nombre de ventes de biens ruraux ne valant pas mille francs comporter encore, suivant les cas, jusqu'à 10 et 15 p. 100 de frais, quelquefois plus.

Il y a donc une première correction à apporter à l'article du projet qui concerne les petites ventes ; mais il est certain que la Chambre ne se contenera pas, même avec cette modification, d'un dégrèvement total de trois millions sur les ventes de biens ruraux, alors que le projet Burdeau lui en apportait un de 46 millions.

Il faut envisager la question tout entière. En supposant que les taxes nouvelles proposées par le Gouvernement et la commission soient adoptées par la Chambre sans modification sérieuse, il faut reconnaître que, lorsque la loi nouvelle battra son plein, il y aura 40 à 50 millions de recettes nouvelles, et l'on aime mieux, 40 millions d'augmentation d'impôts sur les successions, donations, etc...

Or, ces 40 millions auraient dû être réservés tous à l'allégement les charges qui pèsent sur l'agriculture. Les décrets des temps et les exigences administratives veulent que 22 à 23 de ces millions soient, en 1895, affectés à l'équilibre budgétaire. Soit, mais avec le reste, c'est-à-dire avec 17 ou 18 millions, on peut encore effectuer un notable dégrèvement sur les droits de vente qui atteignent *tous* les biens ruraux et particulièrement les immeubles valant moins de 1000 francs.

Ce dégrèvement, on pourra essayer, dans l'avenir, on de le doubler, ou seulement de l'accroître de moitié si, comme le rapporteur de la commission du budget le fait entrevoir, l'on peut arriver, dans la préparation du budget de 1896, à rendre libres les 22 millions de la réforme des successions qui, cette année, ne le sont pas ; ils constituent une dette contractée à l'égard de l'agriculture, de la propriété rurale : c'est déjà trop que d'en avoir différé d'une année le paiement.

Ce dégrèvement de 18 à 20 millions, il faut l'assurer tout de suite dans la loi et le faire porter dans l'ensemble de toutes les mutations à titre onéreux ; il faut le réaliser non pas seulement au moyen du abaissement du droit proportionnel, mais aussi au moyen de l'abaissement des droits fixes et en faisant disparaître pour les petites ventes les formalités ruineuses. Nous pensons, du reste, que tel est l'avis de l'administration de l'enregistrement qui étudie la question dans cet ordre d'idées.

L. BOUDENOOT.

(A suivre.) *Député du Pas-de-Calais*

L'incurie de la marine

L'*Eclaireur* cite de nouveaux exemples d'incurie du ministère de la marine. On a connaît le fait que le torpilleur 415 a été jeté à la côte de la Corse et qu'il demanda un remorqueur à Toulon, qu'aucun n'était en état d'aller secourir le torpilleur. On en conclut, dit le journal, que nous ne pouvons compter à présent sur aucune garantie de la flotte.

La naturalisation

L'étranger qui veut obtenir la naturalisation française doit adresser au ministère de la justice des demandes sur papier timbré, jointes à son acte de naissance ou un extrait, et son casier judiciaire.

Les demandes de la guerre à ces formules que dans certaines villes où résident aux jeunes étrangers qui auraient quitté Bonnes et Lorraine pour ne pas subir le joug de la domination impérialiste et ne pouvant rentrer dans leurs foyers.

Ce fait vaut particulièrement pour les Alsaciens-Lorrains.

Les préfets sont invités à faire connaître aux municipalités qu'elles aient à se conformer strictement, à l'avenir, aux dispositions de la loi du 26 juillet 1889.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

Conseil des Ministres

Paris, 5 février. — Le conseil des ministres s'est réuni à midi, à l'Elysée sous la présidence de M. Félix Faure.

Les accidents du travail

Les ministres de la justice et du commerce ont fait savoir qu'ils demandé conférer avec la commission du Sénat chargée d'examiner le projet relatif à la responsabilité des accidents dont la ouverture sont victimes dans l'exercice de leur travail.

La grève de Roanne

M. Georges Leygues, ministre de l'intérieur, a entretenu le conseil de la grève de Roanne, jusqu'à ce jour sérieuse, l'attitude des ouvriers a été très calme, mais depuis l'arrivée de personnage étranger, à la localité, on a pu constater une certaine effervescence.

Toutes les mesures ont été malheureusement prises pour assurer le maintenir de l'ordre et la liberté du travail.

La nomine des ouvriers qui ont repris le travail ne s'élève à 3,800 environ et est inférieur au chiffre de la précédente journée.

Le budget de 1895

Le conseil s'est ensuite occupé du budget de 1895. Avant l'examen doit se poursuivre aujourd'hui devant la Chambre.

CHAMBRE

Séance du 5 février

Présidence de M. Brisson, président.

AVANT LA SÉANCE

M. Raynal
ET LES CONVENTIONS

Nomination de la Commission d'enquête

Sur les 33 députés élus commissaires, il 7 en a 30 qui parmi sont décidés à limiter l'pouvoir de la commission spéciale. Il ne faut pas oublier que la résolution votée par la Chambre, c'est-à-dire à ne pas ouvrir d'enquête générale sur les conventions de 1883, et à ne s'occuper que du cas de M. Raynal.

L'avis de ces commissaires est de procéder très rapidement.

Voici d'ailleurs le résumé des opérations accomplies par chaque bureau :

Premier bureau

Sont élus MM. Million, 19 voix; Le Mare 18 et Georges Berger 17.

Personne tous les trois de la limitation la plus sévère. Les candidats partisans de la limite la plus étendue n'ont pas majorité cette élection.

Ont échoué : MM. Millerand 18 voix, Chauvet 10, Mougeot 8.

Deuxième bureau

Elus : MM. le comte Bernard, 26 voix ; Vogeli 22 et Martinon 22, partisans de la limitation. Partisans de l'enquête complète (non élus) : MM. de Ramel 15 ; Sam-ry 16 et de Ramel 14.

Troisième bureau

Elus : MM. Tarrel, Dreke et Dufaure, chacun 24 voix, partisans de la limitation, élus contre M. Viviani, seul candidat de l'opposition, qui a obtenu 17 voix.

Quatrième bureau

MM. Jamet 21 voix ; Allou et Gouteron 25, élus, partisans de la limitation. — Minorité : M. Goujat 14 voix ; M. Gendre 10 et M. Paulin Méry 9.

M. Gouteron fait partie de le bureau ; le 4e qui l'a dû par erreur, est convoqué pour demain au troisième commissaire.

Cinquième bureau

Le l'opposition a triomphé avec M. Julien-Dumas, décédé constitutionnel de l'Ariège, qui a été élu par 20 voix des électeurs qui demandent limiter la plus large de l'enquête et qui, la commission désignera une contravention pénale, elle contravention entraînerait la déconsidération des conventions.

M. Dupuy a été élu par 23 voix, le programme : pas très semblable à celui de M. Dumas. Enfin M. Sauzet qui a été élu par 20 voix, n'est pas partisan d'une enquête large, suivant la tache de la commission doit être plus limitée. Deux partisans de le Pontalliée, MM. Dubois et Hayez, ont obtenu respectivement 16 et 11 voix, et n'ont pas été élus.

Sixième bureau

Ont été élus : MM. Charles Ferry, Simonde de Dardan, partisans de la limitation, contre MM. Prudent-Dervillers, Sauthier (de Clugny) et Lefoulon.

Septième bureau

Elus : MM. Amodru, Saint-Germain et Argelès, de dernier, partisans de cette limitation, contre trois partisans de la limitation de l'instruction à M. Raynal, Texaxier de la commission ne devant pas parler sur les conventions de 1883 élaborées.

Si la commission avait besoin de pouvoirs plus étendus que ceux que lui accordent les lois, il y a certain lieu de les demander à la Chambre comme cela s'est produit pour la commission du Panama. Aujourd'hui que le gouvernement a pu constater les vices du système, il donne sa démonstration voir aux exigences du programme, a donné sa démonstration.

Nous pouvons alléchement à son remplacement.

Huitième bureau

Elus : MM. Chaffin Evans, Pichon et Deschaux qui ont obtenu respectivement 21, 20 et 22 voix, sur le bureau de 23 membres. Ils sont partisans de l'enquête limitée. M. Pascal Gaussens, partisan de l'enquête totale, qui a recueilli sept suffrages.

Neuvième bureau

MM. Cl uset de Bourgogne, Blanc (Rhône-Loire) et le docteur Lamolongue (24, 23 et 20 voix) ont été élus dans ce bureau de 25 membres. Partisans et que la commission ne doit pas limiter le mandat qu'elle a reçu.

M. Vaillant, qui représente la minorité, a obtenu 10 voix.

Dixième bureau

Ont été élus avec 23 voix : MM. Zé Lecomte, Delonch et Georges Berger, partisans de la limitation.

M. Pelletan a obtenu 14 voix et M. Bar-ès 13.

Elus avec la voix : MM. Armet, Bourlier et Jules Chaudey (avec 22 voix).

MM. Dentonnoy, Gaston Cambaliez, de la minorité ont eu 10 et 9 voix.

M. Raynal, qui fait partie du commissionnaire, a pris la parole et réfuté à peu près son discours de l'autre jour.

C'est dans ce bureau que la discussion a été la plus longue.

Il a été que s'était formé la majorité de présidence que les conventions avaient causé deux millions.

Le vérité c'est qu'il est clair que sous les conventions on a vu à dépensé au plus parti et 40 millions et qu'au jourd'hui le chiffre de 40 millions est à la charge de la compagnie. Il est que le gouvernement ne peut pas le dire, mais il